

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

3^e Séance du Mardi 5 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 115).
2. — Nomination des sénateurs représentant les Français établis hors de France (p. 115).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 115).
4. — Motion d'ordre (p. 115).
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 115).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

NOMINATION DES SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six sénateurs représentant les Français établis hors de France.
Je rappelle que la liste de présentation des candidats désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger a été communiquée au Sénat au cours de la séance du 28 avril 1959.

Je n'ai reçu aucune opposition à cette liste.
En conséquence, conformément à l'article 17, 3^e alinéa, de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, les six candidats figurant sur la liste doivent être proclamés élus.

Je proclame donc élus sénateurs représentant les Français établis hors de France :

M. André Armengaud....	Suppléant: M. Edmond Sauvageot.
M. le général Béthouart..	Suppléant: M. Yvan Deschazeaux.
M. Maurice Carrier.....	Suppléant: M. Maurice Henry.
M. Louis Gros.....	Suppléant: M. Edouard Gouin.
M. Henri Longchambon..	Suppléant: M. Paul Foret.
M. Léon Motais de Narbonne	Suppléant: M. Pierre Seitert.

(Applaudissements.)

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'agriculture de définir les grandes lignes de la politique viticole du Gouvernement, et notamment les mesures qu'il compte prendre pour l'organisation de la prochaine campagne. » (n° 3).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement provisoire, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 4 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je rappelle que la réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions avait été prévue pour ce soir à 18 heures.

Mais, la présente séance ayant été très brève, cette réunion pourra avoir lieu à 17 heures.

D'autre part, je rappelle que les listes des candidats aux commissions devront être remises au plus tard demain 6 mai, à 14 heures, à la présidence.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu demain, mercredi 6 mai 1959, à dix-sept heures :

Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée d'apurer les comptes du Conseil de la République pour l'exercice 1957.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.
Personne ne demande la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de MMes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Maurice Walker, sénateur du Nord, survenu le 29 avril 1959.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'Intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Jules Emaillé est appelé à remplacer M. Maurice Walker, sénateur du département du Nord, décédé le 29 avril 1959.

Election des six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Dans sa troisième séance du 5 mai 1959, le Sénat a proclamé sénateurs représentant les Français établis hors de France, en application du titre II de l'ordonnance n° 59-280 du 4 février 1959 :

MM. André Armengaud (suppléant: M. Edmond Sauvageot).
le général Béthouart (suppléant: M. Yvan Deschazeaux).
Maurice Carrier (suppléant: M. Maurice Henry).
Louis Gros (suppléant: M. Edouard Gonin).
Henri Longchambon (suppléant: M. Paul Foret).
Métais de Narbonne (suppléant: M. Pierre Seïterl).

Démission d'un sénateur.

Au cours de sa première séance du 5 mai 1959, le Sénat a pris acte de la démission, à compter de cette même date, de M. Hector Rivièrez, sénateur de l'Oubangui-Chari, nommé juge à la cour arbitrale de la Communauté.

Listes des membres des groupes politiques

remises à la présidence du Sénat le 30 avril 1959 en application de l'article 5 du règlement provisoire

et complétées, conformément à l'article 6 du règlement provisoire, par l'indication des formations ou des sénateurs qui ont déclaré s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe.

GRUPE COMMUNISTE

(13 membres.)

MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(1 membre.)

M. le général Ernest Petit.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(56 membres.)

MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Abdelkader Benchiha, Chérif Benhabyles, Jean Berthoin, Auguste Billiemaz, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Henri Borgeaud, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Jean-Baptiste Dufeu, André Dulin, Luc Durand-Réville, Jacques Faggianelli, Edgar Faure, Ferhat Mahroun, Jacques Gadoin, Lu-

cien Grand, Emile Hugues, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Louis Leygue, Paul Longuet, Abdallah Mahdi, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre Mathey, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paunelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Edgard Pisani, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Jean-Paul de Rocca Serra, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Abdennour Tamzali, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

Le président du groupe,
HENRI BORGEAUD.

FORMATION DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSTANCÉ ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

Rattachée administrativement au groupe de la gauche démocratique aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(10 membres.)

MM. Roland Bru, Loubo Djessou, Amadou Doucouré, Pierre Goura, Mahamane Haïdara, Christophe Kalenzaga, Koné Bégnon, François Mitterand, Joseph Perrin, Sahoulba Gontchomé.

Le président,
MAMAHAME HAÏDARA.

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(36 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Robert Chevalier, Gérard Coppenrath, Marc Desaché, Yves Estève, René Fillon, Gaston Fourrier, le général Jean Ganeval, Jean de Geoffre, Victor Golyan, Georges Guéril, Roger du Halgouet, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Edmond Michelet, Jean Michelin, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prelot, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Jacques Soufflet, William Tardrew, Modeste Zussy.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(1 membre.)

M. Maurice Lalloy.

Le président du groupe,
JEAN BERTAUD.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(67 membres.)

MM. Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beautjannot, Antoine Beguère, Jacques Boisron, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Albert Boucher, Robert Bouvard, Jean Brajeux, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Marcel Delrieu, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Roger Duchet, René Enjalbert, Jean Fichoux, Charles Fruh, Pierre Garet, Etienne Gay, Robert Gravier, Jacques Henriot, Roger Houdet, Alfred Isautier, Armand Josse, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Laffeur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Etienne Le Sassièr-Boisauné, Louis Martin, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôtre, Pierre Patria, Paul Pelleray, Guy Petit, Raymond Pinchard, André Plait, Georges Portmann, Henri Prêtre, Maximilien Quenum-Possy-Berry, Philippe de Raincourt, Henri Rochereau, Marcel Rogier, François Schleiter, René Schwartz, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Pierre de Villoutreys, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(4 membres.)

MM. Pierre Marcihacy, François de Nicolay, Laurent Schiaffino, Jean-Louis Tinaud.

Le président du groupe,
MARCEL ROGIER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES

(27 membres.)

MM. Octave Bajoux, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Chazalon, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaillé, André Fosset, Yves Hamon, René Jager, Victor Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarie, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Jean Noury, Alain Poher, Yvon Razac, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

Le président du groupe,
ALAIN POHER.

FORMATION DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

rattachée administrativement au groupe des républicains populaires aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(7 membres.)

MM. Jacques Augarde, Yvon Coudé du Foresto, Jean Erccart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

Le secrétaire,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(19 membres.)

MM. René Blondelle, André Boutemy, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Eugène Jarnain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pautzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(1 membre.)

M. Hector Dubois.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE SOCIALISTE

(50 membres.)

MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Georges Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Duhois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegon, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vésillon.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.
(4 membres.)

MM. Laurent Botokeky, Eugène Lechat, Saïdou Djermakoye Issoufou, Ludovic Tron.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(7 membres.)

MM. Blaise Bassolet, Mrahima Diallo, André Guillabert, Amadon Lamine Gueye, Etienne N'Gounio, Hector Rivierez, Emile-Derlin Zinsou.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.

SENATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE, NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE

MM. Jean-Marie Bouloux, Guy de La Vasselais, Georges Marie-Anne, Guy Petit, Stanislas Rakotonirina, Paul Ribeyre, Norbert Zafimahova.

Déclaration politique

remise à la présidence du Sénat le 30 avril 1959 en application de l'article 5 du règlement provisoire.

GROUPE COMMUNISTE

Le groupe communiste au Sénat, faisant sienne la politique du parti communiste français, considère que la domination des capitalistes est la cause profonde de la misère, du colonialisme et de la guerre et que la seule solution complète de ces problèmes réside dans l'avènement du socialisme.

Par la socialisation des grands moyens de production et d'échange, le socialisme met fin à l'exploitation du travail d'autrui, il supprime pour toujours les causes des crises économiques et des guerres, il donne à l'humanité la complète jouissance des richesses de la nature, du travail et de la science.

Il est cependant possible, dès maintenant, de réaliser une politique répondant aux exigences des travailleurs et de la nation. La Constitution adoptée le 28 septembre ayant diminué considérablement le rôle du Parlement, il est indispensable de dresser un barrage efficace à l'avance des forces réactionnaires et d'opposer au pouvoir personnel le rassemblement de tous les républicains.

En travaillant de toutes ses forces à réaliser l'union dans l'action pour aboutir à la révision de la Constitution par le peuple souverain, le groupe communiste au Sénat est résolu à lutter avec l'ensemble du parti communiste français pour faire triompher un programme de justice sociale et de salut national comportant :

Le relèvement du niveau de vie des masses populaires des villes et des campagnes;

La paix en Algérie par la négociation avec les Algériens en lutte pour l'indépendance de leur pays;

La mise en œuvre d'une politique extérieure d'indépendance nationale et de paix;

La réduction massive des dépenses militaires et la réforme démocratique de l'impôt;

La garantie de l'avenir de la jeunesse par la réforme démocratique et laïque de l'enseignement et la création des emplois nécessaires à la jeune génération;

La restauration et la rénovation de la démocratie par la défense et l'élargissement des libertés démocratiques, une large autonomie communale et départementale et le contrôle du peuple sur ses élus.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES

(28 membres au lieu de 27.)

Ajouter le nom de M. le général Antoine Béthouart.

GROUPE SOCIALISTE

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(6 membres au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. Hector Rivierez.

Communications faites au Sénat par le Conseil constitutionnel.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel a informé M. le Président du Sénat qu'il a été saisi des requêtes suivantes :

Requête présentée le 28 avril 1959 par MM. Plétain et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la Marne et à la suite desquelles M. Soudant a été proclamé élu.

Requête présentée le 28 avril 1959 par M. Emerit contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la Charente-Maritime et à la suite desquelles MM. Grand et Verneuil ont été proclamés élus.

Requête présentée le 30 avril 1959 par M. Ribot contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département du Gard et à la suite desquelles M. Tailhades a été proclamé élu.

Requête présentée le 4 mai 1959 par M. Nicolas Klock contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département du Bas-Rhin et à la suite desquelles MM. Kauffmann, Wach, Kistler et Jung ont été proclamés élus.

En outre, le Conseil constitutionnel a informé M. le Président du Sénat qu'il a été avisé par télégramme du dépôt de protestations contre les élections :

De M. Toribio, dans le département de la Guadeloupe ;

De M. Maroselli, dans le département de la Haute-Saône.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mardi 28 avril 1959.

Page 95, 2^e colonne :

INSTALLATION DU BUREAU D'AGE

Supprimer le nom de M. Koné Bégnon.

Ajouter le nom de M. Georges Dardel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement provisoire ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu intégral des débats ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

118. — 5 mai 1959. — M. Claudius Delorme demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la situation au regard du paiement de la taxe à la valeur ajoutée d'un établissement entièrement sinistré dont les installations et les stocks ont été détruits par un incendie. Cet établissement était couvert par une assurance et a remporté l'indemnité perçue soit à refaire ses installations, soit à reconstituer ses stocks normaux de marchandises non manufacturées. Il lui demande de lui préciser : a) si la taxe à la valeur ajoutée est due sur le montant de cette indemnité ; b) en cas de plus-value ou en cas d'augmentation sur la valeur de ses marchandises, si la taxe à la valeur ajoutée s'applique sur l'excédent de l'estimation primitive ; c) si le emploi du montant de celle-ci dans des installations nouvelles comporte l'annulation ou non de la taxe à la valeur ajoutée.

119. — 5 mai 1959. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une veuve, héritière de son mari en vertu de l'ordonnance du 23 décembre 1958, à la suite de la renonciation des frères et sœurs du *de cuius*, doit supporter les droits de mutation au tarif entre époux ou au tarif frères et sœurs.

120. — 5 mai 1959. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si une municipalité est obligée de contracter une assurance contre les accidents en faveur des prestataires qui acquittent les journées de prestation afférentes à la taxe vicinale en nature.

121. — 5 mai 1959. — M. Antoine Courrière rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, la situation desdits personnels s'établissait ainsi :

1927 : 55 p. 100 seulement des I. C. des C. D. entrés dans l'administration en 1927 sont classés dans le quatrième échelon du grade d' O. C. des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans ledit échelon. 1928 : 40 p. 100 seulement des I. C. des C. D. entrés dans l'administration en 1928 sont classés dans le quatrième échelon du grade d'I. C. des impôts, alors que les deux tiers des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans le troisième et le quatrième échelon ; 1929 : 90 p. 100 des I. C. des C. D. entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans le premier, le deuxième et le troisième échelon du grade d'I. C. des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans le troisième et le quatrième échelon ; 1930 : 80 p. 100 des I. C. des C. D. entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans le deuxième et le troisième échelon du grade d'I. C. des impôts alors que la totalité des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans le troisième et le quatrième échelon ; et, en fonction de ces éléments il lui demande comment une telle situation a été rendue possible alors que la loi des finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

122. — 5 mai 1959. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 6 (§ 111, 4^e) du décret du 30 avril 1955 dispense de la taxe de publicité foncière les « actes de prêts consentis dans les conditions prévues au décret 50-899 du 2 août 1950, modifié ayant pour objet de financement de la construction de logements économiques ». Il lui demande si des prêts consentis pour la construction de logements économiques, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, à des employés de coopératives agricoles au profit desquels est intervenue une décision provisoire de prime Logéco à la construction, sont susceptibles de bénéficier de cette disposition.

123. — 5 mai 1959. — M. Jacques Delalande rappelle à M. le ministre de la justice que le code de procédure pénale et les textes d'application autorisent les victimes d'accidents de la circulation et les compagnies d'assurance à prendre connaissance au parquet des procès relatifs à ces accidents ; que dans le cas où le dossier est renvoyé devant un juge d'instruction, les victimes d'accident ont intérêt à connaître les éléments du procès-verbal de gendarmerie sans être obligées de se constituer partie civile au cours de l'information. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de donner aux juges d'instruction le droit de communiquer aux victimes d'une part, aux compagnies d'assurance des auteurs accidents d'autre part, les procès-verbaux de gendarmerie constituant la base du dossier, à l'exclusion des autres pièces de l'information.

124. — 5 mai 1959. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de l'industrie et du commerce de lui préciser les obligations auxquelles sont tenus les commerçants, en ce qui concerne le droit que quelques uns invoquent, de refuser de servir certains clients. Il lui demande si le fait de tenir boutique et de présenter à l'acheteur une marchandise quelconque n'implique pas l'interdiction, pour le commerçant, de refuser de céder cette marchandise à un acheteur, quel qu'il soit, du moment qu'il accepte d'en payer le prix.

125. — 5 mai 1959. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis le 31 décembre 1955, les avancements de grade ont été, en principe, suspendus dans le cadre « A » des régies financières, sous le motif qu'un nouveau statut de ces personnels — destiné à prendre effet du 1^{er} janvier 1956 — était en gestation. Ce statut, publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1957 (n° 203, pages 8576 et suivantes), n'est pas encore appliqué ; que, dès lors, on constate que la suspension des avancements de grade n'a pas été intégralement respectée ; des dérogations sont intervenues lorsque l'intérêt de l'administration était en jeu ; c'est ainsi que des promotions ont eu lieu, tant en 1956 qu'en 1957, voire même en 1958, pour l'accès aux grades de directeur et d'inspecteur principal ; que, par contre, cette suspension des avancements a été rigoureuse dans tous les cas où « l'intérêt des agents était, ou prépondérant, ou seul en jeu (accès aux grades de chef des services fiscaux, de directeur adjoint, d'inspecteur central) ; qu'au surplus, compte tenu des termes formels de l'article 51 du statut précité, aucune explication valable ne peut être recherchée, en ce qui concerne plus particulièrement le grade de directeur adjoint, dans les travaux d'harmonisation d'intégration ou de préparation de la liste unique du personnel et il est permis d'affirmer que rien ne s'opposait à la confection et à la publication des tableaux d'avancement pour le grade de directeur adjoint au titre des années 1956 et 1957 ; que la persistance de cet état de fait conduisant à une véritable spoliation des fonctionnaires intéressés (perte définitive d'indemnités afférentes à plus de trois années, effets de la dévaluation), il lui demande d'indiquer de façon précise à quelle date — très proche — l'administration a l'intention de publier les tableaux d'avancement de 1956 et 1957 pour le grade de directeur adjoint et, subsidiairement, les tableaux des mêmes années pour les grades de chef des services fiscaux et d'inspecteur central.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

82. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des armées**, qu'une décision du conseil d'Etat en date du 3 octobre 1958 a annulé un décret du 5 juin 1957 en tant que ce décret n'accorde pas à un nouveau promu au grade de commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur le traitement afférent à ce grade. Que de nombreux militaires de réserve ont été, soit nommés chevaliers de la Légion d'honneur, soit promus dans cet ordre à un grade supérieur, à titre militaire, à la suite des contingents accordés par des lois d'août 1950 et juillet 1956 et n'ont pas bénéficié du traitement afférent à leur grade dans l'ordre de la Légion d'honneur; et lui demande si, à la suite de la décision n° 425-14 du conseil d'Etat en 1958, il n'y a pas lieu de faire bénéficier du traitement afférent à leur grade, dans l'ordre de la Légion d'honneur, tous les militaires de réserve ayant été faits soit chevaliers de la Légion d'honneur, soit ayant été promus dans cet ordre à un grade supérieur, conformément aux dispositions des lois d'août 1950 et juillet 1956 qui ont créé des contingents de décorations au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ayant cinq titres de guerre. Dans l'affirmative, quelles formalités doivent accomplir les bénéficiaires de ces décorations pour obtenir le traitement afférent à leur grade dans l'ordre de la Légion d'honneur. (Question du 12 février 1959.)

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu par le conseil d'Etat le 3 octobre 1958, la question du droit au traitement de la Légion d'honneur des personnels nommés ou promus dans l'ordre, au titre des contingents spéciaux créés au profit des anciens combattants de 1914-1918, titulaires de cinq titres de guerre au moins, a fait l'objet d'une nouvelle étude par les services intéressés. En accord avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur, il a été décidé de faire bénéficier du traitement, sur leur demande, tous les anciens combattants décorés pour faits de guerre, au titre, non seulement de la loi n° 56-678 du 11 juillet 1956, mais aussi des autres textes similaires intervenus depuis la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 104 posée le 12 mars 1959 par **M. Robert Liot**.

EDUCATION NATIONALE

45. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des professeurs des centres d'apprentissage qui, étant dans une position très particulière par rapport à leurs collègues du premier ou du second degré, semblent se trouver dans une situation défavorisée. (Question du 15 janvier 1959.)

Réponse. — La situation des personnels des centres d'apprentissage publics a été améliorée à compter du 1^{er} octobre 1958, par les décrets n°s 58-295 et 58-296 du 20 mars 1958, en ce qui concerne le reclassement et l'avancement. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a été saisi de différentes questions concernant notamment une révision judiciaire éventuelle en faveur des personnels des centres d'apprentissage et une modification des maximums de service qui leur sont applicables. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude attentive.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le centre de renseignements de la direction générale des impôts, 182, rue Saint-Honoré, Paris (1^{er}), n'est pas en mesure de répondre par écrit aux demandes de renseignements qui lui sont posées et que ses avis ont ainsi un caractère purement indicatif, n'engageant pas la responsabilité de l'administration, mais que le contribuable, lui, se trouve immanquablement sanctionné si un renseignement évasif le place en infraction à l'égard des textes légaux; que, s'agissant de la rédaction des états 1025, le service de contrôle des versements forfaitaires et revenus à la source, 9, rue d'Uzès, oppose, de son côté, le mutisme le plus complet aux lettres qui lui sont adressées relatives aux règles interprétatives concernant la composition desdits états; et lui demande: 1° si, désormais, les contribuables n'ont pas d'autres ressources que la voie d'une question écrite posée par un membre du Parlement pour se tenir éclairés à l'égard des dispositions fiscales, dont la complexité est devenue un véritable rébus; 2° et dans l'immédiat si un contrôleur de contribu-

tions directes ne fait pas erreur en totalisant sur un état 1025 les sommes figurant colonne 6 et colonne 8, comptant ainsi deux fois les avantages en nature alloués au personnel, alors que l'employeur, croyant se conformer aux prescriptions réglementaires, a inscrit sur ledit état: colonne 6, les salaires bruts payés y compris les avantages en nature et, colonne 8, de nouveau la valeur des avantages en nature compris dans la colonne 6; observation étant faite que le versement forfaitaire de 5 p. 100 porte à la fois sur le salaire brut y compris les avantages en nature récapitulés colonne 6. (Question du 28 octobre 1958.)

Réponse. — Les agents du service local des contributions directes répondent dans toute la mesure possible par écrit aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les contribuables. En l'état des effectifs du personnel desdits services, il ne saurait cependant être exigé qu'une telle réponse soit donnée absolument dans tous les cas, d'autant que les questions sont parfois posées en termes trop imprécis pour qu'une réponse utile et engageant l'administration puisse être faite. D'autre part, il est bien certain que le nombre des questions présentées est considérable alors que la généralité d'entre elles ne soulèvent pas de réelles difficultés. S'il pose sa question verbalement, le demandeur peut être renseigné facilement et, sauf cas exceptionnel, sur-le-champ. Cette procédure présente même l'avantage de permettre à l'agent de l'administration de guider le contribuable et, s'il y a lieu, d'obtenir les précisions complémentaires dont il peut avoir besoin pour répondre en pleine connaissance de cause à la demande. C'est ainsi qu'en vue d'aider au maximum ceux des contribuables, plus spécialement de la région parisienne qui, pour un motif quelconque, ne peuvent se rendre au bureau de l'inspecteur les jours de réception, l'administration a créé, 182, rue Saint-Honoré, à Paris (1^{er}), un centre permanent de renseignements rapides et oraux qui, d'après les témoignages fournis, rend des services très appréciés des nombreux usagers. Il est évident que, si l'employeur visé dans la question posée par l'honorable sénateur avait soumis son cas à ce centre par exemple, il lui aurait été fait remarquer immédiatement que, suivant les indications données sur l'imprimé n° 1025, dans l'intitulé même des colonnes 6 et 8, la valeur des avantages en nature doit être déclarée colonne 8 si elle n'a pas donné lieu à retenue sur le salaire en espèces et ne pas être déclarée du tout, dans le cas inverse, les sommes à mentionner colonne 6 étant alors le salaire en espèces avant application de la retenue dont il s'agit. Dans le cas considéré, on doit bien reconnaître qu'une confirmation par écrit aurait été absolument inutile pour engager la responsabilité de l'administration et mettre le contribuable à l'abri des sanctions auxquelles il est fait allusion dans la question. En mentionnant la valeur des avantages en nature à la fois dans la colonne 6 et la colonne 8, l'employeur dont il s'agit a fait un double emploi, non décelable par l'inspecteur, mais qu'il peut très facilement réparer par l'envoi d'une déclaration rectificative au service à qui il a adressé la première déclaration.

40. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits d'enregistrement sur la vente d'immeubles et de fonds de commerce actuellement au taux de 20,10 p. 100 (taxe de première mutation) et de 15,30 p. 100 doivent être acquittés en totalité dans le mois de la signature de l'acte de vente. Ce court délai pour l'acquit des droits nuit certes aux transactions, mais il est surtout une gêne considérable pour les jeunes qui veulent s'établir, ceux-ci, ayant à contracter des emprunts parfois à des taux d'intérêt onéreux pour le paiement du comptant, se trouvent dans l'obligation d'en augmenter le volume pour le règlement des droits. Voici pour exemple:

Acquisition d'un fonds de commerce.....	15.000.000
Acquisition de l'immeuble où il s'exploite.....	5.000.000
Total	20.000.000
Comptant demandé par le vendeur.....	8.000.000

Droits d'enregistrement: à 20,10 p. 100: 4.020.000; à 15,30 p. 100: 3.060.000. Le vendeur reçoit comptant 8.000.000, l'Etat reçoit comptant 4.020.000 ou 3.060.000. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement, d'accord avec ses services, ne pourrait envisager le paiement des droits en un certain nombre d'annuités avec intérêts au taux légal. (Question du 29 décembre 1958.)

Réponse. — La taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation a été supprimée par l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Par ailleurs, les articles 42 à 53 de cette ordonnance ont instauré, en matière de ventes d'immeubles et de fonds de commerce, deux régimes d'imposition: 1° régime de droit commun, comportant une taxation de 16 p. 100; 2° régime de faveur, comportant une taxation de 4,20 p. 100, applicable à toutes les acquisitions présentant un réel intérêt sur le plan économique ou social (acquisitions de terrains à bâtir, d'immeubles à usage d'habitation, de bois et forêts; regroupements d'immeubles ruraux; acquisitions immobilières effectuées en vue d'un regroupement, d'une reconversion ou d'une décentralisation d'entreprise, etc.). A la suite de cette réforme, la plupart des acquisitions méritant d'être encouragées supportent une charge fiscale très modérée dont l'acquéreur est en mesure de se libérer lors de l'enregistrement du contrat. Quant aux acquisitions soumises au régime de droit commun, pour lesquelles le prélèvement fiscal est plus élevé, l'administration envisage d'autoriser le fractionnement du paiement de l'impôt en plusieurs versements selon des modalités qui seront fixées par un décret pris en application du nouvel article 1717 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 51 de l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958.

48. — **M. André Meric** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 107 de la loi de finances ne permet plus au fonds national d'allègement des charges d'électrification d'intervenir pour permettre aux communes de réaliser les travaux d'équipement électrique et que, de ce fait, seuls les projets retenus antérieurement au 31 décembre 1958 pourront être allégés; et, en conséquence, lui demande de vouloir bien lui indiquer les mesures prises pour permettre à des milliers de communes de poursuivre les travaux d'électrification malgré la non-intervention du fonds d'allègement et de lui préciser le montant des crédits mis à leur disposition pour suppléer à cette fâcheuse décision. (*Question du 19 janvier 1959.*)

Réponse. — L'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 n'a pas supprimé l'aide de l'Etat en faveur de l'électrification rurale. Il a seulement modifié les modalités de cette aide. Désormais, les charges des emprunts contractés pour le financement des travaux d'électrification rurale ne sont plus allégés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, mais les travaux bénéficient de subventions accordées par le ministère de l'agriculture et versées uniquement en capital. Les autorisations de programme prévues à cet effet au budget de 1959 s'élèvent à 7.430 millions de francs. Un arrêté interministériel en date du 26 février 1959, publié au *Journal officiel* du 23 avril, a fixé ainsi le taux maximum de la subvention du ministère de l'agriculture: 60 p. 100 pour l'établissement des réseaux nouveaux et les extensions de réseaux anciens; 35 p. 100 pour les renforcements de réseaux existants. A cette aide de l'Etat s'ajoute une subvention d'Electricité de France dont le taux moyen est de 15 p. 100 pour l'établissement des réseaux nouveaux et les extensions de réseaux anciens, 40 p. 100 pour les renforcements de réseaux anciens. Dans ces conditions, qu'il s'agisse de travaux d'extension ou de renforcement, 25 p. 100 seulement des dépenses restent à la charge des collectivités locales. S'agissant d'opérations subventionnées par l'Etat, la part des collectivités peut être financée à l'aide de prêts de la caisse des dépôts et consignations.

59. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que nombre d'officiers ministériels utilisent maintenant le procédé de reproduction des actes et jugements par héliographie; elle lui signale qu'il est apparu que les mentions manuscrites d'enregistrement étaient bien souvent difficiles à reproduire, sinon impossibles, en raison probablement de l'emploi d'encre stylographique et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prescrire, ainsi qu'il a été fait pour les officiers ministériels, l'emploi d'encre indélébile dans les bureaux d'enregistrement. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — Les procédés de reproduction des actes, agréés par la chancellerie en application de l'article 4 du décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952 et susceptibles d'être utilisés par les officiers ministériels relèvent de techniques variées (stencil, hectographie, héliographie, photographie, appareils à rayons infra-rouges). L'agrément de nouveaux procédés techniques n'est, du reste, pas exclu pour l'avenir. Les encres agréées dans les mêmes conditions, pour la rédaction de documents manuscrits ou pour l'apposition sur les actes, copies ou expéditions, de mentions manuscrites, signatures et paraphes doivent satisfaire aux normes fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mai 1954 pris en application du décret précité. Mais, de composition chimique variable, chacun des types d'encre indélébile autorisés ne convient pas nécessairement à tous les procédés de reproduction des actes actuellement agréés. Par suite, s'il est possible à un officier ministériel de choisir parmi les types agréés une encre adaptée au procédé de reproduction qu'il utilise, la situation est différente pour l'administration. En effet, chaque receveur de l'enregistrement est appelé à apposer des mentions sur des actes établis par plusieurs officiers ministériels qui n'utilisent pas obligatoirement le même procédé de reproduction. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible, en l'état actuel de la technique, d'imposer aux agents de l'enregistrement l'usage d'une encre déterminée. Mais il va de soi que dès l'instant où l'expédition doit être revêtue d'une mention de conformité avec l'original dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952, rien ne s'oppose à ce qu'une expédition établie par un procédé de reproduction agréé quelconque soit complétée, le cas échéant, par une copie manuscrite ou dactylographiée de la mention d'enregistrement.

63. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions directes a, dans son B. O. C. D., 4^e partie, n° 10 de 1955, page 39, reproduit une décision de jurisprudence en date du 13 juillet 1955, requête n° 30723, dont le libellé est le suivant: « Un fonctionnaire utilisant sa voiture personnelle pour les besoins du service et qui perçoit de ce fait une indemnité kilométrique forfaitaire peut, pour l'assiette de la surtaxe progressive, faire état de ses dépenses réelles d'automobiles dans la mesure où elles ont été supportées à des fins professionnelles. Mais il doit justifier du montant de ces dépenses qui ne peuvent comprendre, outre les frais d'usage et d'entretien, que la somme correspondant à la dépréciation du véhicule pendant l'année considérée »; lui cite le cas d'un fonctionnaire à qui son administration accorde en raison des nombreux déplacements que nécessite son service: 1° une indemnité mensuelle forfaitaire pour frais de tournées destinée à couvrir les dépenses de restaurant et d'hôtel exposées lors de ses déplacements; 2° le remboursement sur état, soit du prix des billets de train ou de car, soit, lorsque ces moyens de transport ne peuvent être utilisés, d'une indemnité forfaitaire par

kilomètre parcouru avec sa voiture dont il a l'autorisation de se servir. Le fonctionnaire dont il s'agit justifie que les indemnités kilométriques perçues couvrent seulement les frais d'usage et d'entretien de son véhicule, à l'exclusion de la dépréciation de ce dernier. Il lui demande: 1° si ce fonctionnaire peut, ainsi que paraît l'indiquer la décision de jurisprudence rappelée ci-dessus, déduire pour l'assiette de la surtaxe progressive une somme correspondant à la dépréciation de l'automobile, dans la mesure où elle est utilisée pour le service; 2° comment doit être effectuée pratiquement cette déduction sur la déclaration modèle B: doit-il simplement déduire, en sus du 10 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient tous les salariés, la somme correspondant à la dépréciation de sa voiture non couverte par les indemnités kilométriques perçues (hypothèse envisagée ci-dessus); ou bien doit-il réintégrer dans son traitement les indemnités kilométriques reçues et déduire les frais réels comprenant les frais d'usage, d'entretien et la dépréciation du véhicule, à l'exclusion du forfait général de 10 p. 100 pour frais professionnels; 3° si ce dernier procédé devait être employé, comment serait justifiée l'inégalité de traitement appliquée à un fonctionnaire qui, n'ayant pas à se déplacer pour son service, bénéficie cependant, comme tous les salariés, d'une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, et à un autre fonctionnaire dont le service exige de nombreux déplacements avec sa voiture personnelle et qui, du fait qu'il est obligé de justifier ses frais réels de voiture, ne pourrait bénéficier du forfait général de 10 p. 100 destiné à couvrir les frais professionnels autres que les frais de voiture. (*Question du 23 janvier 1959.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° Conformément aux dispositions de l'article 83 du code général des impôts, la déduction de la somme correspondant à la dépréciation de la voiture automobile est possible dans le cas seulement où le contribuable demande que la déduction de ses frais réels soit substituée à l'application de la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Mais, en pareil cas, les indemnités représentatives de frais qu'il a perçues ne peuvent être laissées en dehors des bases de l'impôt. 3° Un salarié n'ayant pas opté pour le régime de la déduction des frais réels peut effectivement avoir un léger avantage par rapport à un autre salarié qui a exercé ladite option. Mais cette situation est inhérente au caractère essentiellement forfaitaire de la déduction pour frais professionnels accordée à la généralité des salariés et, dès l'instant où il est admis à déduire l'intégralité de ses dépenses professionnelles, le deuxième salarié ne peut valablement soutenir qu'il subit un préjudice justifiant une mesure particulière en sa faveur.

74. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques la remise au comptable public désigné de l'exemplaire unique du marché entraîne *ipso facto* la dépossession du gage (art. 3, alinéa 3) à l'égard des bénéficiaires des nantissements et des bénéficiaires des subrogations, le comptable désigné une fois pour toutes étant considéré comme tiers détenteur, donc gardien du gage au sens de l'article 2076 du code civil; que l'article 4 dudit décret indique que sauf dispositions contraires à l'acte, le bénéficiaire du nantissement encaissera seul le montant de sa créance et que le § 2 de l'article 3 interdit toute modification dans les modalités du règlement après signification; il lui demande: 1° si les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 sont bien exorbitantes du droit commun et ont pour effet de rendre irrévocable la dépossession du gage; 2° si le comptable désigné s'appuyant sur le § 2 de l'article 3 peut se refuser à accepter la mainlevée du nantissement, faisant ainsi échec à la volonté des parties, loi des contrats selon l'article 1134 du code civil; 3° dans la négative, quelles sont les voies de recours ouvertes contre l'arbitraire d'une telle décision. (*Question du 5 février 1959.*)

Réponse. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié en dernier lieu, par le décret n° 59-168 du 7 janvier 1959, ne confère pas un caractère irrévocable à l'obligation de la dépossession du gage, dépossession réalisée par la remise au comptable assignataire du marché considéré comme tiers détenteur, au sens de l'article 2076 du code civil, de l'exemplaire spécial du marché formant titre. Il est toujours loisible au cessionnaire de donner mainlevée de la signification du nantissement au comptable détenteur de l'exemplaire spécial. Aussi est-il demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner au département des finances (direction de la comptabilité publique) toutes précisions utiles sur le ou les cas d'espèces qui ont motivé son intervention afin de permettre de procéder à une enquête.

96. — **M. Jean-Marie Bouloux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la gêne grandissante occasionnée aux collectivités locales, et notamment rurales, par les instructions ministérielles d'avril 1957 ne permettant aux organismes prêteurs de consentir des prêts qu'au titre de travaux subventionnés. Il lui demande d'envisager rapidement une modification libérale de ces instructions. (*Question du 26 février 1959.*)

Réponse. — Compte tenu de l'importance des demandes qui lui sont présentées par les collectivités locales, la caisse des dépôts et consignations ne peut que maintenir le principe suivant lequel elle ne prête que pour des opérations qui font l'objet de subventions de l'Etat. Mais, d'une part, cette règle est appliquée avec

souplesse par les caisses de dépôts, d'autre part, les collectivités locales peuvent financer des opérations non subventionnées soit en obtenant des prêts des caisses d'épargne consentis sur la fortune personnelle de celle-ci, soit en émettant des emprunts avec le concours du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales.

106. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'actif d'une succession est composé de la nue propriété de la part du défunt dans la communauté, le conjoint survivant étant, à titre de convention de mariage, propriétaire de la moitié des biens de la communauté et usufruitier de l'autre moitié; qu'en cette circonstance l'héritier demande le bénéfice du paiement différé des droits, sans intérêts; et lui demande, si, dans l'espèce, la valeur du mobilier étant calculée forfaitairement, ce calcul sera affecté du fait que les droits seront calculés sur la valeur de la pleine propriété. (*Question du 20 mars 1959*).

Réponse. — Réponse affirmative, dès lors que pour être dispensé des intérêts dont les droits différés sont productifs au taux légal, l'héritier a opté pour le paiement des droits assis sur la valeur imposable de la propriété entière des biens recueillis (cf. code général des impôts, art 1721).

113. — M. Gabriel Montpied constate avec satisfaction qu'en quelques domaines, le Gouvernement, tenant compte des protestations suscitées par certaines décisions improvisées, a consenti à atténuer un peu l'effet de celles-ci; se félicite notamment des mesures annoncées en faveur des tout petits contribuables gagnant (pour une part) moins de 300.000 francs par an, soit 25.000 francs par mois; mais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas plus équitable de transformer la « décote » dont ne bénéficieront en aucune mesure les contribuables petits ou moyens, dès qu'ils gagneront (pour une part) plus de 350.000 francs par an, soit environ 28.000 francs par mois — en « abattement » valable pour tous; ce qui était fait dans le passé chaque fois que l'augmentation générale des prix amenait à surcharger plus que proportionnellement le contribuable et ce qui seul permettra de ne pas écraser une fois encore les classes moyennes. (*Question du 10 avril 1959*).

Réponse. — En vue de tenir compte de la situation des contribuables qui ne disposent que de faibles revenus, une décision ministérielle du 6 mars 1959 a prévu, d'une part, que ne seront pas soumis, en fait, à la surtaxe progressive due au titre de 1958 (revenus de 1958) ceux dont les cotisations n'excèdent pas 8.000 francs en droits simples, quelles que soient leur situation et leurs charges de famille et, d'autre part, qu'il sera pratiqué sur les cotisations de surtaxe progressive dont le montant, en droits simples est compris entre 8.000 et 12.000 francs, une décote égale au double de la différence entre le chiffre de 12.000 francs et ledit montant. Cette décision représente le maximum des allègements d'impôts que le Gouvernement a pu consentir, dans les circonstances actuelles, au titre de la surtaxe progressive. Mais le problème de l'aménagement du barème de la surtaxe pour l'établissement des impositions qui seront dues à raison des revenus de 1959 et des années suivantes ne manquera pas d'être examiné dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

103. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 138 du code de la route spécifie que les machines agricoles, notamment les motoculteurs, dont la conduite est assurée par des conducteurs marchant à pied, sont assimilées à des véhicules à bras, qu'il ne semble donc pas qu'elles tombent sous le coup de la loi du 27 février 1958 sur l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur; mais qu'il arrive que les possesseurs de ces machines tout en les conduisant en marchant à pied, les utilisent pour tracter sur route une remorque chargée ou non ou un outillage complémentaire, et lui demande si les machines en question sont soumises aux obligations de la loi du 27 février 1958: 1^o lorsqu'elles sont conduites par un conducteur marchant à pied, dans le cas de a) la machine étant seule, b) la machine servant à tracter un outillage ou une remorque agricole quelconque chargée ou non, et 2^o lorsqu'elles sont conduites par un conducteur ne marchant pas à pied, mais installé soit sur un outillage complémentaire, soit sur une remorque adaptée à ladite machine. (*Question du 11 mars 1959*).

Réponse. — Les machines agricoles automotrices, et notamment les motoculteurs, sont soumises à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur dans la mesure où le moteur dont elles sont équipées sert à les propulser. Il en est notamment ainsi lorsqu'elles sont conduites par un conducteur monté sur un outillage complémentaire ou sur une remorque.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances
du mardi 5 mai 1959.

1^{re} séance: page 107. — 2^e séance: page 110. — 3^e séance: page 115.